

Réf. : 2024-100-FG

- A R R E T E COMPLEMENTAIRE -

modifiant l'arrêté n°22-199 ED du 2 décembre 2022 portant enregistrement d'un élevage laitier par l'EARL DU LAIT ROUSSEL à JUVIGNY-LES-VALLEES

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-199 ED du 2 décembre 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'un élevage laitier par l'EARL DU LAIT ROUSSEL ;

Vu la demande présentée par l'EARL DU LAIT ROUSSEL dont le siège social est situé « Les Rousselières de Haut – Chérenc-le-Roussel » à JUVIGNY-LES-VALLEES en vue de solliciter la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage laitier qu'elle exploite à ladite adresse et sur le site annexe « Les Rousselières de Bas – Chérencé-le-Roussel » à JUVIGNY-LES-VALLEES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport du 22 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'EARL DU LAIT ROUSSEL le 9 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'EARL DU LAIT ROUSSEL ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la demande justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;
- les modifications apportées aux installations et au plan d'épandage ne constituent pas des modifications substantielles.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Référence et intitulé des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|---|
| Arrêté d'enregistrement n° 22-199 ED | Annexe – Parcelles retenues pour l'épandage des effluents et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques | Suppression et remplacé par l'article n°2 |

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 22-199 ED restent applicables.

ARTICLE 2 : Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents issus de l'EARL DU LAIT ROUSSEL

EARL DES ROUSSELIÈRES- JUVIGNY-LES-VALLEES

| Commune | Commune déléguée | N° îlot | Unité d'épandage | Références cadastrales | Superficie retenue avant retraits * (en hectare) | Occupation du sol | Mesures correctives |
|---------------------|---------------------|---------|------------------|--------------------------------|--|--------------------|--|
| JUVIGNY-LES-VALLEES | Chérencé le Roussel | 1 | 1 | ZB 41, 43, 58 | 3,22 | Prairies | |
| | Chérencé le Roussel | 1 | 2 | ZA 5 et ZB 68 | 11,18 | Prairies | Injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente |
| | Chérencé le Roussel | 1 | 3 | ZB 58 | 7,81 | Terres labourables | |
| | Chérencé le Roussel | 1 | 4 | ZB 58 | 5,43 | Prairies | |
| | Chérencé le Roussel | 1 | 5 | ZA 5 et ZB 30, 47 | 23,20 | Terres labourables | Injection directe du lisier dans le sol dans la zone plus pentue au nord |
| | Chérencé le Roussel | 1 | 6 | ZB 30 | 8,51 | Terres labourables | Injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente |
| | Chérencé le Roussel | 2 | 1 | ZK 50 | 3,96 | Terres labourables | Bois dans la zone humide et en bordure du cours d'eau |
| | Chérencé le Roussel | 3 | 1 | ZH 147 | 1,09 | Terres labourables | |
| | Chérencé le Roussel | 4 | 1 | ZO 22, 23, 24 | 1,11 | Terres labourables | |
| | Chérencé le Roussel | 4 | 2 | ZO 15 | 1,81 | Terres labourables | Injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, maintien de la haie en limite aval |
| | Chérencé le Roussel | 4 | 3 | ZO 19, 20, 21 | 2,60 | Terres labourables | Injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente |
| SOURDEVAL | | 5 | 2 | F 923, 925, 926, 937, 939, 940 | 4,21 | Terres labourables | Épandage à dose raisonnée en dehors de la période de fortes précipitations |
| | | 5 | 3 | F 806, 807, 808, 809, 928, 927 | 4,08 | Terres labourables | |
| JUVIGNY-LES-VALLEES | Chérencé le Roussel | 6 | 1 | ZD 51 | 0,97 | Terres labourables | Épandage en période de déficit hydrique |

| Commune | Commune déléguée | N° îlot | Unité d'épandage | Références cadastrales | Superficie retenue avant retraits * (en hectare) | Occupation du sol | Mesures correctives |
|---------------------|---------------------|---------|------------------|------------------------------|--|--------------------|---|
| | Chérencé le Roussel | 7 | 1 | ZH 30, 100, 96, 135, 47, 136 | 3,26 | Terres labourables | Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente |
| | Chérencé le Roussel | 8 | 1 | ZB 63 | 2,34 | Prairies | Prairie en limite aval |
| | Chérencé le Roussel | 8 | 2 | ZA 3 et ZB 63 | 2,20 | Prairies | Maintien du talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente |
| | Chérencé le Roussel | 8 | 3 | ZB 63 | 0,22 | Prairies | Maintien de la prairie autour de l'étang |
| | Chérencé le Roussel | 8 | 4 | ZB 62, 63 | 0,41 | Prairies | |
| | Chérencé le Roussel | 8 | 5 | ZB 2, 63 | 2,68 | Terres labourables | Maintien de la bande enherbée et du talus planté en bordure du cours d'eau |
| | Chérencé le Roussel | 8 | 6 | ZB 2, 63 | 2,57 | Terres labourables | |
| | Chérencé le Roussel | 9 | 1 | ZB 57 | 0,13 | Prairies | |
| | Chérencé le Roussel | 11 | 1 | ZD 32, 106, 111, 112 | 10,65 | Terres labourables | Épandage en période de déficit hydrique |
| SAINT-POIS | | 12 | 1 | A 437, 379 | 3,49 | Terres labourables | Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente, maintien du talus en limite aval |
| | | 13 | 1 | C 368, 363, 362, 357, 356 | 2,88 | Terre labourables | Zone boisée en limite aval, injection directe du lisier dans le sol sur la surface plus pentue à l'est |
| | | 13 | 4 | C 339, 340 | 2,63 | Terres labourables | Prairie en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente |
| JUVIGNY-LES-VALLEES | Chérencé le Roussel | 14 | 1 | ZO 35 | 1,30 | Terres labourables | |
| | Chérencé le Roussel | 15 | 1 | ZO 2, 3, 4 | 3,06 | Terres labourables | Maintien du talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente |
| SOURDEVAL | | 16 | 1 | F 954, 859, 854, 860, | 5,41 | Prairies | Épandage à dose raisonnée en dehors de |

| Commune | Commune déléguée | N° îlot | Unité d'épandage | Références cadastrales | Superficie retenue avant retraits * (en hectare) | Occupation du sol | Mesures correctives |
|---------------------|------------------|---------|------------------|-----------------------------------|--|--------------------|--|
| | | | | 864, 863, 901, 899, 867, 866; 868 | | | la période de fortes précipitations, zone très pentue au nord exclue à l'épandage |
| JUVIGNY-LES-VALLEES | Le Mesnil Tôve | 17 | 1 | ZL 30, 31, 32, 34 | 6,68 | Terres labourables | Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau, injection directe du lisier dans le sol |
| | Le Mesnil Tôve | 17 | 4 | ZL 36, 35, 80, 81, 34 | 14,50 | Terres labourables | Injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente |
| | Le Mesnil Tôve | 17 | 5 | ZL 80, 82 | 1,62 | Terres labourables | Épandage à dose raisonnée en dehors de la période de fortes précipitations |
| | Le Mesnil Tôve | 18 | 1 | ZA 74 | 3,25 | Terres labourables | Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente |
| Total | | | | | 110,64 | | |

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...).

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté complémentaire d'enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUVIGNY-LES-VALLEES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de JUVIGNY-LES-VALLEES pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de JUVIGNY-LES-VALLEES, SOURDEVAL, SAINT-POIS, LE MESNIL-GILBERT, LINGEARD et PERRIERS-EN-BEAUFICEL.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de JUVIGNY-LES-VALLEES, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au représentant de l'EARL DU LAIT ROUSSEL.

Saint-Lô, le **29 MAI 2024**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Perrine SERRE